



**Syndicat des eaux**  
105 RN 20 / bât. 11A  
45520 CERCOTTES  
**02 38 71 29 62**  
siaep.gch45@orange.fr  
www.siaep-gch.e-monsite.com

# Réunion de Conseil Syndical

**3 décembre 2020**

## **Compte-Rendu**

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à neuf heures, les membres du Syndicat Intercommunal des eaux de GIDY-CERCOTTES-HUETRE légalement convoqués se sont réunis en la salle des Marronniers de Cercottes, sous la Présidence de Monsieur Pascal PERDEREAU

Date de convocation du Conseil Syndical : 24/11/2020

**Présents** : PERDEREAU Pascal, PERDEREAU Benoît, SAVOURÉ-LEJEUNE Martial, BOURGEOIS Max, DEVELLE Bruno, DUMINIL Marie-Paule, GUDON Gaëlle, BLISZEZ Bruno

**Absente excusée - pouvoir donné à Mme DUMINIL**: DARVOY-PEROT Hélène

**Secrétaire de séance** : DEVELLE Bruno

M. Savouré Lejeune Martial accueille les membres du Conseil Syndical.

Le compte-rendu de la séance du 28 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

M. Savouré Lejeune Martial insiste pour que les travaux soient réalisés en priorité sur les communes adhérentes.

## N° 2020 - 365 RAPPORT RPQS 2019

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président demande :

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2019
- ✓ **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## Adoption à l'unanimité

## N° 2020 - 366 MODIFICATION DES TARIFS

VU les articles L5211-2 et L5211-10 du CGCT

VU la délibération N° 2018-296 du 27 février 2018

VU la délibération n° 2018-320 du 19 décembre 2018

VU la délibération n° 2019-329 du 26 mars 2019

VU la délibération n° 2019-349 du 4 décembre 2019

VU la décision 2020-01 du 16 mars 2020

M. Le Président propose de ne pas augmenter le tarif de l'eau au m3 au 1<sup>er</sup> avril 2021, considérant les résultats prévisionnels de cette année et de privilégier les travaux sur devis.

tarifs HT au 01/01/2021		
prix de l'eau au m3		1,43 €
location compteur	d 15 au 20	40 €
	d 25 au 30	50 €
	d 40 au 60	60 €
	d 80 au 100	70 €
abonnement réseau		10 €
demande de fermeture ou ouverture de compteur		50 €
demande de branchement terrain viabilisé		50 €
frais de déplacement		20 €
pénalité sur compteur gelé		125 €
pesée de poteaux et bouche d'incendie		35 €

Travaux AEP sur devis	Branchements, réparations, création de canalisations, pose de poteaux d'incendie, prestations relève et facturation
-----------------------	---

## Adoption à l'unanimité

Vu le CGCT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa6

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la loi ANI du 14 juin 2013 généralisation de la mutuelle obligatoire

Vu la décision n°18/02 du 30 mars 2018

M. Le Président propose d'accepter les adhésions complémentaire santé et prévoyance AESIO pour l'ensemble du personnel (y compris le contrat public) avec les dispositions de prise en charge à hauteur de 50 % sur la mutuelle et à 100 % sur la prévoyance (hors options et adhésions complémentaires sur la famille)

M. Le Président demande également la possibilité de subrogation en cas d'arrêt de travail pour ses agents et le versement d'indemnités journalières et prévoyance en contrepartie.

### Adoption à l'unanimité

## 1 N° 2020 - 368 Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021

Vu la délibération 2020-353 adoptant le budget primitif 2020

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Président demande

l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessous et ce avant le vote du budget primitif de 2021, à savoir :

Chapitre 20 : 10 000/4 = 2 500 €

Chapitre 21 : 23 000/4 = 5 750 €

Chapitre 23 : 38 888/4 = 9 720 €

### Adoption à l'unanimité

## N° 2020 - 369 PROGRAMME DE TRAVAUX 2021-2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2511-1 et suivant.

Vu la délibération 2018-321 approuvant les nouveaux statuts et l'arrêté préfectorale du 7 novembre 2019

Vu la délibération 2020-353 adoptant le BUDGET PRIMITIF 2020.

Vu la décision 2020/01 sur les tarifs LA CLEF DES CHAMPS sur la Commune de GIDY.

M. Le Président demande d'approuver le programme des travaux prévisionnels ci-joint et de lui autoriser à signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.

PROGRAMME DE TRAVAUX PREVISIONNEL 2020-2023	
Désignations des travaux à la charge du SIAEP GCH	estimations
200 changements de compteur / an	150 000,00 €
AEP du Château d'eau de Cercottes jusqu'à HUETRE	300 000,00 €
AEP route de GIDY à CERCOTTES	30 000,00 €
AEP LES JARDINS FLEURY	20 000,00 €
Réparation fuites sur réseau AEP	50 000,00 €
<b>sous total</b>	<b>550 000,00 €</b>
Désignations des travaux à effectuer pour des tiers	estimations
AEP commune de RUAN - Phase I + II	40 000,00 €
AEP commune de ROUVRAY SAINTE CROIX phase 1	40 000,00 €
AEP lotissement LE CLOS DU CHÂTEAU	100 000,00 €
AEP syndic C2P	11 500,00 €
55 mises en service (nouveaux lotissements)	2 750,00 €
<b>sous total</b>	<b>194 250,00 €</b>

### Adoption à l'unanimité

## N° 2020 – 370 TRAVAUX EN REGIE 2020

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2511-1 et suivant.  
Vu la délibération 2018-321 approuvant les nouveaux statuts et l'arrêté préfectorale du 7 novembre 2019  
Vu la délibération 2020-353 adoptant le BUDGET PRIMITIF 2020.  
Vu la délibération 2020-356 portant sur les travaux Renforcement Incendie sur la Commune de GIDY

Monsieur le Président propose d'effectuer les opérations d'investissement concernant le chapitre 040-042 avec l'accord de Mme Croibier  
Aux imputations

-72 recettes de fonctionnement pour la somme totale de 162 770.86 €

-2315 dépenses d'investissement pour la somme totale de 162 770.86 €

Concernant les opérations à la date du 2 décembre 2020 pour le chantier renforcement incendie BEAUREPAIRE TOUSSARDIERE

Référencées ci-dessous :

### Adoption à l'unanimité

## N° 2020 – 371 ASTREINTES

Vu le Code Général des collectivités territoriales.  
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixant les montant de l'indemnités d'astreinte  
Vu la délibération 2017-285 prévoyant des astreintes d'exploitation

Monsieur le Président explique le fonctionnement des astreintes d'exploitation mise en place en 2017 pour les urgences fuite et de suivi des sites de production et de stockage (taux de chloration, alarmes de dysfonctionnement, ...) effectuées par les fontainiers.

Ces astreintes concernent la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans d'activités particulières.

Monsieur le Président propose la mise en place d'astreintes décisionnelles puisqu'elles concernent la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territorial en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Ces astreintes concernent l'ensemble du personnel du SIAEP GCH pour assurer le bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au 14 avril 2015, le décret n°2015-415 fixe les indemnités d'astreintes d'exploitation à 159.20 € brut la semaine et les indemnités d'astreintes décisionnelles à 121.00 € brut la semaine.

### Adoption à l'unanimité

## N° 2020 – 372 PERIODE DE FACTURATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales. Article L2224-12-4

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 art 7-9

Considérant les difficultés relatives à la rédaction du RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Considérant la demande des abonnés sur le paiement mensuel, trimestriel ou semestriel.

Considérant l'échéance des redevances de l'AGENCE DE L'EAU au 15 /06 et 15/07, soit avant la facturation et le paiement des consommations d'eau par les abonnés.

Considérant les échéances d'emprunts aux 15/01

Monsieur le Président propose d'instaurer une période de facturation basée sur l'année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec la possibilité de facturer semestriellement. A savoir le 30 juin et le 30 décembre de chaque année.

Cette faculté serait proposée aux abonnés possédant un compteur nouvelle génération dans un premier temps, et les abonnés souhaitant relever leur index compteur au 30 juin.

Cette session serait basée du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre. Les autres sessions suivantes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Adoption à l'unanimité

## N° 2020 – 373 NOUVEAUX LOCAUX

Vu la délibération 2017-274 portant sur le changement de siège social  
Vu la délibération 2017-290 sur la signature du bail location avec la SCI ORGEST

Considérant la proposition de M. Pinson, E MOTORS à Cercottes

Considérant les charges supplémentaires des devis de l'entreprise ADA TP

Considérant les problèmes de stockage des fournitures et des engins de travaux,

Considérant l'interdiction de laver les engins de travaux au 105 RN20 -CERCOTTES

Le Président soumet la possibilité de déménager au 1230 b rue de la Chaise à CERCOTTES (45520) sur terrain de 672 m2 sécurisé dont 462 m2 couvert pour 1 750 € HT/ mois.

Au lieu de 225 m2 pour 770 € HT/mois

Les locaux, libres immédiatement, sont vides et aménageables à notre convenance.

Les loyers commenceront à courir à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### Adoption à l'unanimité

## N° 2020 - 374 DEMANDE D'ECRETEMENT

L'écrêtement ou plafonnement d'une facture d'eau en cas de fuite d'eau après compteur, est un droit encadré par la loi (article L.22224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi N 2011-525 du 17 mai 2011 - Art 2, décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012) qui autorise, sous certaines conditions, de ramener le volume d'eau facturé à un volume d'eau normal et raisonnable en relation avec la consommation habituelle de l'abonné. Plus clairement, il s'agit de retirer la partie excédant le double du volume d'eau moyen consommé.

### Abonné n° 1

L'abonné a une consommation moyenne sur trois ans de 176 m3. Pour la période 2019-2020, avec la fuite d'eau, l'abonné a eu une consommation de 309 m3. Aussi, en application du décret sus mentionné, il est autorisé de supprimer les mètres cubes excédant le double de sa consommation moyenne, L'abonné n'a pas présenté de facture de plombier.

Soit  $176 \times 2 = 352$  m3

Mais le calcul est supérieur à sa surconsommation. Peut-on lui accorder de ramener sa consommation à 176 m3 ?

### Abonné n° 2

L'abonné a une consommation moyenne sur trois ans de 42 m3. Pour la période 2019-2020, avec la fuite d'eau, l'abonné a eu une consommation de 70 m3. Aussi, en application du décret sus mentionné, il est autorisé de supprimer les mètres cubes excédant le double de sa consommation moyenne, l'abonné n'a pas présenté de facture de plombier

Soit  $42 \times 2 = 84$  m3

Mais le calcul est supérieur à sa surconsommation. Peut-on lui accorder de ramener sa consommation à 42 m3 ?

### Abonné n° 3

L'abonné a une consommation moyenne sur trois ans de 265 m3. Pour la période 2019-2020, avec la fuite d'eau, l'abonné a eu une consommation de 683 m3. Aussi, en application du décret sus mentionné, il est autorisé de supprimer les mètres cubes excédant le double de sa consommation moyenne, l'abonné a transmis la facture du plombier.

Soit  $265 \times 2 = 530$  m3

La part pris en charge par le SIAEP serait de  $683 - 530 = 153$  m3

Après étude, l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

- ✓ **ACCEPTE** de ramener la consommation de l'abonné 1 à 176 m3 au lieu de 309 m3
- ✓ **ACCEPTE** de ramener la consommation de l'abonné 2 à 42 m3 au lieu de 70 m3
- ✓ **ACCEPTE** de ramener la consommation de l'abonné 3 à 530 m3 au lieu de 683 m3

**Avec cependant une réserve et à reconsidérer sur la consommation d'eau 2021 ( consommation identique)**

## N° 2020 - 375 CREANCES IRRECOURVABLES

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu la présentation de demandes en non-valeur n°4416910212 du 26//2020 déposée par Mme Croibier, Comptable du Centre de finances publiques de PATAY.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière de PATAY dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet de recouvrement.

Monsieur le Président demande d'approuver la liste des demandes d'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un total de : 4 248,46 € .et précise que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'article 6541.

**Adoption à l'unanimité**

## Informations financières et techniques

### 1- Monsieur le Président évoque les dossiers en cours :

- *Les factures EAU et ASSAINISSEMENT ont été paramétrées avec PAYFIP et DATAMATRIX (depuis le 28 juillet 2020) (les formations prévues n'ont pu être effectuées en raison du COVID 19, elles ont été réalisées par téléphone en attendant de prévoir une date pour reprendre toutes les anomalies et difficultés rencontrées)*
- *En cours de création d'un nouveau site internet*
- *Les fontainiers ont effectué 199 changements de compteur cette année au 18 décembre 2020.*
- *Le Siaep GCH a réparé près de 22 fuites en 2020*
- *En attente de décision de Me GRASSIN pour le litige LES JARDINS FLEURY*
- *Signature le 15 décembre 2020 pour l'achat du terrain du château d'eau de GIDY*
- *Les fontainiers viennent de passer la formation HABILITATION ELECTRIQUE avec succès*
- *Les restes à recouvrer sont toujours très important, doit-on avoir recours au filet d'eau ?*

## **2- Questions diverses**

- l'ensemble du Conseil Syndical s'accorde à vouloir régulariser le problème récurrent des dettes qui s'accumulent pour certains abonnés.  
Pourrait - on placer un limiteur d'eau ?  
Les maires peuvent-ils intervenir sur le recouvrement vis-à-vis des abonnés ?  
  
M. Le Président explique que le but de la création de la REGIE D'ENCAISSEMENT serait de recouvrer plus facilement les impayés.  
  
D'autre part, la mise en place de PAYFIP sur le portail des impôts et de DATAMATRIX chez les buralistes devraient également favoriser le paiement des factures.  
  
M. Le Président informe également que la TRESORERIE DE PATAY est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la gestion sera effectuée au SGC de MEUNG SUR LOIRE (service de gestion Comptable)
  
- M. Develle s'interroge sur le gel du prix du mètre cube d'eau l'année prochaine ?  
  
M. Le Président explique que le prix de l'eau restera stable l'année 2021, et qu'il sera calculé ensuite par rapport à l'activité du SIAEP GCH. Mais que de façon certaine, si augmentation il y a, elle sera soumise au vote du CONSEIL SYNDICAL.
  
- M. Le Président explique les obligations des maires en matière de DEFENSE INCENDIE, notamment sur la COMMUNE DE CERCOTTES avec l'installation de E MOTORS.
  
- M. Savouré Lejeune Martial informe qu'à ce propos, il veut faire délibérer la commune pour que chaque Entreprise organise sa défense incendie.  
  
M. Le Président insiste sur la compétence DEFENSE INCENDIE sur le domaine public et la réglementation des SDISS. Et qu'il serait opportun de créer une canalisation pour renforcer la DEFENSE INCENDIE de la rue de la Chaise jusqu'à la ROUTE NATIONALE 20.

**M. Le Président remercie les membres de l'assemblée de leur attention et clôture la séance à 12h**

\*\*\*\*\*